

Registre ^{des} Ostéopathes ^{de} France



Propositions & enjeux

Février 2022



SOMMAIRE

1. Observer et saisir les réalités p. 4-5

- Les acteurs de la profession
- Le vide juridique et l'ARS
- La pratique libre de l'ostéopathie
- Les organismes de contrôle

2. Points forts de la structuration du R.O.F..... p. 6-7

- Organisation interne
- Engagement des membres pour la sécurité des patients
- Association loi 1901 à vocation ordinaire
- Indépendance morale et financière
- Déontologie / AFAQ AFNOR et certification des comptes

3. Structuration de la profession p. 8-10

- Déontologie commune et opposable à tous les porteurs de titre
- Ordre vs Autorité Supérieure de l'Ostéopathie de type ordinal
- Champ d'application de l'ostéopathie
- Contrôle de la formation
- Conclusion

I. OBSERVER ET SAISIR LES RÉALITÉS

Il n'existe à ce jour aucune « profession » d'ostéopathe mais seulement un « Titre » d'ostéopathe partagé entre tous les acteurs.

L'absence d'organisation de la profession

Un travail en suspens... Un titre n'est pas une profession et la régulation des professionnels ne peut exister sans profession.

Le principe de transversalité du Registre des Ostéopathe de France le rend incontournable dans le paysage ostéopathique français.

1. LES ACTEURS DE LA PROFESSION

A. Les professionnels

Depuis le décret du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, le titre d'ostéopathe se partage entre :

- Les ostéopathes,
- Les médecins,
- Les professionnels de santé (masseurs-kinésithérapeutes pour la majorité, infirmiers, sages-femmes, pédicures-podologues...).

Les deux dernières catégories n'exercent pas l'ostéopathie à titre exclusif, contrairement aux ostéopathes.

Depuis début 2012, les ostéopathes demeurent majoritaires dans le paysage ostéopathique français.

B. Les structures regroupant les professionnels

Les professionnels de santé sont régis par leurs ordres respectifs et peuvent adhérer aux syndicats de leur choix s'ils le souhaitent.

Les ostéopathes peuvent adhérer au Registre des Ostéopathes de France et / ou à un syndicat mais la grande majorité n'adhère à aucune structure. Ils exercent seuls et respectent la plupart du temps la législation, sans aucun contrôle pour le vérifier, ni aucune garantie pour les patients.

C. Les écoles de formation

Les écoles reçoivent des agréments suite à la mise en place du Comité Consultatif National d'Agrément. Ce comité statue depuis 2014 pour émettre un avis administratif aux écoles aptes à dispenser des formations en ostéopathie. À ce jour, 31 établissements sont actuellement autorisés à dispenser cette formation à près de 11 000 étudiants.

D. La recherche

Quelques études basées sur l'EBM (Evidence Based Medicine) ont été publiées et sont répertoriées à l'Académie d'Ostéopathie. Par ailleurs, des colloques pluridisciplinaires ont mis en évidence que l'EBM ne serait pas adapté à l'ostéopathie. De plus, certains ostéopathes à titre individuel sont impliqués dans des recherches cliniques, ou des recherches universitaires.

E. Les patients

Il existe une association spécifiquement en rapport avec l'ostéopathie, l'ASO (Aujourd'hui Santé Ostéopathie), dont le but est d'affirmer le libre choix thérapeutique des patients, et d'agir pour l'ostéopathie afin de défendre la sécurité des patients.

2. LE VIDE JURIDIQUE ET LES ARS

En cas de transgression éthique ou déontologique, aucun système n'est apte à statuer sur la situation. A ce jour, pour les ostéopathes exerçant une autre profession dans le domaine de la santé, les ordres se déclarent «incompétents en matière d'ostéopathie». Alors, c'est le Président de l'ARS qui est en charge de l'instruction du dossier. Dans la majorité des cas, la justice est saisie. Pour autant, en l'absence de règles ordinaires opposables à l'ensemble de la profession, la sécurité des patients n'est pas prise en compte. Il faut prendre la mesure des difficultés d'organiser notre profession en l'absence de structure ad hoc. En permanence, le R.O.F. attire l'attention de toutes les ARS sur des situations susceptibles de mettre en danger des patients victimes de manipulations de la part de personnes non titulaires d'un diplôme.



3. LA PRATIQUE LIBRE DE L'OSTÉOPATHIE

Les patients peuvent consulter les ostéopathes en première intention. Cependant, le Code de la santé publique et le Code du sport ne citent pas les ostéopathes car ils possèdent un titre et ne sont pas une profession. Par conséquent, des limites sont constatées et il n'existe pas d'uniformité sur le territoire.

Les documents «ressources» devraient intégrer les réformes prises par l'Etat.

A. Maisons de Santé Pluridisciplinaires

Dans certaines régions, les ordres des professionnels exerçant dans le domaine de la santé refusent catégoriquement l'installation d'ostéopathes dans leurs murs.

B. Sport

Un collectif de syndicats et un ordre s'opposent à la pratique d'ostéopathes dans le domaine du sport de haut niveau et orientent un lobbying auprès de l'ensemble des fédérations sportives et du grand public en utilisant la faille du Code du sport, qui n'intègre pas les ostéopathes.

Et pourtant, de nombreux sportifs militent pour que leur ostéopathe continue à les suivre. Certains événements sollicitent par ailleurs, les ostéopathes.



© G.PICOUT

C. Mutuelles

Différents groupements de mutuelles cherchent à contrôler par un système financier la pratique de l'ostéopathie.

Les écueils sont nombreux et le risque de la perte de chance pour les patients est important.

4. LES ORGANISMES DE CONTRÔLE

Les ARS sont en charge des contrôles des professionnels. Les ordres des professionnels exerçant dans le domaine de la santé sollicitent le R.O.F. pour faire des vérifications de numéro ADELI...

La CCNA (Commission Consultative Nationale d'Agréments) a donné son avis sur des documents administratifs mais les écoles n'ont pas eu d'audits in situ jusqu'en 2021.

II. POINTS FORTS DE LA STRUCTURATION DU R.O.F.

**Une structure qui a fait ses preuves depuis sa création en 1981.
Son principe de transversalité est essentiel.**

A. ORGANISATION INTERNE

Le Registre des Ostéopathes de France est une association en loi 1901 qui est dirigée par un Conseil national élu en Assemblée générale.

Il emploie deux secrétaires. Il s'adjoint les services d'un expert-comptable, d'un commissaire aux comptes et d'un cabinet d'avocats spécialisés de manière constante et d'autres corps de métier selon les besoins.

Il se compose de plusieurs types de membres qui peuvent être élus dans des commissions dont les rôles sont précisés dans nos textes (statuts et règlement intérieur).

Le Conseil national dirige et administre l'association. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Les Délégués régionaux sont en relais du Conseil national et animent leurs régions. Ils organisent des réunions régionales afin de développer la confraternité au sein des régions, recueillir les informations afin d'assurer la communication entre les adhérents et le Conseil national.

Les Instances disciplinaires sont les organes disciplinaires. Ils remplissent sur le plan national dans la mesure du possible la mission de médiation en cas de litige entre :

- membres actifs
- le Conseil national et un desdits membres,
- un patient et un desdits membres,
- ou tout tiers et un desdits membres,
- depuis 2018, l'ensemble des ostéopathes exerçant en France.

Le Comité consultatif d'éthique a un rôle consultatif et de conseil en matière d'éthique de la profession d'ostéopathe.

Il existe également le **Département partage d'expériences** qui a pour objectif :

- d'enrichir les relations entre les ostéopathes,
- de mettre en place un compagnonnage.
- Il permet les relations avec les établissements de formation et organise les colloques et conférences du R.O.F..

B. ENGAGEMENT DES MEMBRES POUR LA SÉCURITÉ DES PATIENTS

Le label DO MROF garantit au patient la qualité de la formation de son détenteur, ainsi que sa conformité aux exigences de cette profession : responsabilité civile professionnelle, inscription au répertoire ADELI, respect du code de déontologie.

Le patient ne devrait pas être tenu de vérifier le cursus de son ostéopathe avant de le consulter, le label DO MROF a été créé pour cela.



C. ASSOCIATION LOI 1901 À VOCATION ORDINALE DEPUIS 1981 «MAISON DES OSTÉOPATHES»

Le Registre des Ostéopathes de France est une association à but non lucratif. Cette association nationale à vocation ordinale a pour but de promouvoir l'éthique, la déontologie et l'expertise.

Il regroupe, depuis 1981, les personnes autorisées à user du titre professionnel d'ostéopathe en France et qui en font un usage professionnel exclusif en s'engageant à respecter les règles définies par l'association.

Il veille au maintien, des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de l'ostéopathie et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par son Code de déontologie.

D. INDÉPENDANCE MORALE ET FINANCIÈRE

Le Registre des Ostéopathes de France est une association apolitique. Son principe de transversalité est essentiel et lui permet d'échanger avec tous les acteurs de la profession aussi bien sur le territoire national qu'international.

Ses ressources financières proviennent des cotisations de ses membres.

E. DÉONTOLOGIE / STRUCTURES DISCIPLINAIRES EN PLEINE VIE / AVOCAT POUR ADHÉRENTS ET STRUCTURE (ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE)

1. Déontologie

Le Registre des Ostéopathes de France est la seule association professionnelle possédant un code de déontologie opposable à ses adhérents. La déontologie est vivante.

Depuis plusieurs années, les élus des Instances disciplinaires sont régulièrement formés à la conciliation et aux procédures.

Ceci est essentiel pour montrer notre professionnalisme aux patients et notre volonté d'intégration dans le paysage du soin en France.

2. Accompagnement juridique

Pour adhérer au R.O.F., des critères sélectifs sont demandés.

Les adhérents du R.O.F. bénéficient d'une permanence Juridique assurée en continu avec un délai de réponse à J+7 et animée par un cabinet d'avocats spécialisés.

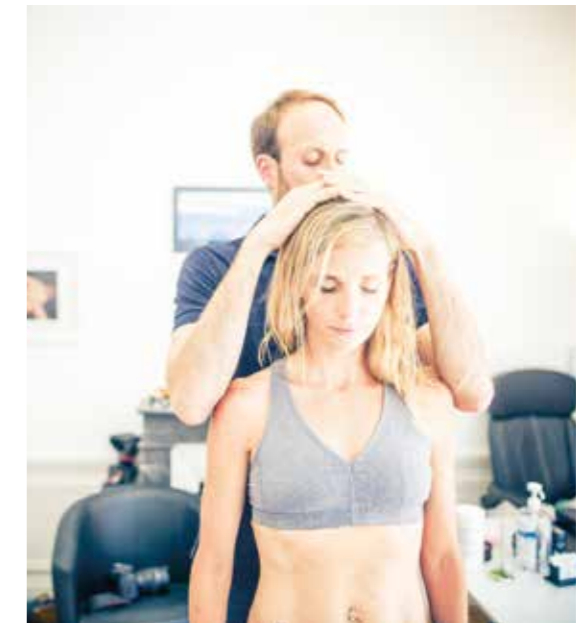
Par ailleurs, le Conseil national assiste les membres dans les démarches nécessaires :

- au maintien de leurs obligations professionnelles,
- de mise en conformité avec les arrêtés ministériels.

Des veilles professionnelles quotidiennes permettent aux adhérents de se maintenir en règle.

2. Veille professionnelle

Le R.O.F. vigilant face à toutes les déviances et les dérives sectaires, reste en étroite relation avec la cellule interministérielle MIVILUDES.



F. AFAQ AFNOR / CERTIFICATION DES COMPTES

Le Registre des Ostéopathes de France s'est engagé ces dernières années, dans une démarche de qualité sous la tutelle de l'AFAQ-AFNOR. Il a ainsi pu être certifié depuis le 21 janvier 2009 et s'est vu délivrer le label AFAQ-SERVICE CONFIANCE. Cette démarche de progrès essentielle à la profession est une valeur ajoutée pour notre association qui se veut novatrice en matière de prestations rendues à ses adhérents et du public qui recherche un bon ostéopathe.



III. STRUCTURATION DE LA PROFESSION

A. DÉONTOLOGIE COMMUNE ET OPPOSABLE À TOUS LES PORTEURS DE TITRE

La déontologie est l'essence d'une profession et doit s'appliquer à tous les porteurs du titre.

En effet, elle regroupe l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs patients.

Par conséquent, elle concerne l'ensemble des praticiens en ostéopathie et est donc indispensable.

Il est urgent de la mettre en place en raison de l'augmentation constante :

- du nombre de consultations effectuées chaque année,
- du nombre d'ostéopathes,
- du nombre de sollicitations de professionnels, d'ordres, de patients et des services publics depuis plusieurs années.



B. AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE L'OSTÉOPATHIE DE TYPE ORDINAL

1. Ordre

La mission principale d'un ordre est de protéger le public en s'acquittant adéquatement de son rôle et de ses responsabilités.

En France, dans le domaine de la santé, sept professions sont régies par un ordre qui définit les règles inhérentes à chacune d'entre elles. Chacun de ces ordres est en lien direct avec le régime social obligatoire. Or, les actes d'ostéopathie ne sont pas pris en charge par ce-dit régime.

La simple notion d'ordre a tendance à animer les débats dans tous les secteurs.

Pour les professionnels de santé exerçant une autre activité dans le domaine de la santé, ils ne peuvent appartenir à deux ordres... Et la majorité des praticiens qui exercent l'ostéopathie sont des ostéopathes qui n'exercent aucune autre profession !



2. Autorité supérieure de l'ostéopathie de type ordinal

L'Autorité supérieure de l'ostéopathie de type ordinal permettrait de régler une fois pour toute ce que souligne l'IGAS dans son rapport datant de 2010 :

«Les divergences opposant les ostéopathes professionnels de santé aux ostéopathes exclusifs se sont ainsi doublées d'une incapacité à trouver un acteur légitime et reconnu comme tel par l'ensemble des parties pour arbitrer le conflit ; l'administration chargée de la santé publique étant bien embarrassée d'avoir à réglementer des pratiques extérieures à son champ habituel. »

L'Autorité supérieure de l'ostéopathie de type ordinal pourrait être mise en place rapidement.

Ce système de gouvernance pourrait permettre de conserver les statuts de chaque acteur à ce jour et le cadre juridique des professionnels exerçant une autre profession dans le domaine de la santé perdurer.

Une déontologie de l'ostéopathie serait commune et opposable à tous les praticiens.



Cette structure reprendrait donc les obligations d'un ordre et permettrait de :

- contrôler la compétence et l'intégrité des ostéopathes,
- surveiller l'exercice de la profession,
- gérer l'autorisation d'user du titre et la capacité à le retirer,
- réglementer l'exercice de la profession,
- gérer le processus disciplinaire,
- arbitrer le règlement de conflits,
- favoriser le développement de la profession (formation continue),
- favoriser la recherche en ostéopathie,
- contrôler l'exercice illégal de la profession et l'usurpation du titre,
- représenter la profession à l'égard des pouvoirs publics,
- promouvoir la profession à travers les médias, écoles et universités,
- produire un rapport annuel.

Son conseil d'administration et les instances disciplinaires pourraient se composer de membres représentant de manière proportionnelle les porteurs du titre.

Cette structure conserverait une indépendance morale et financière. Les membres du conseil d'administration ne devront pas être élus ou nommés d'un Conseil d'administration ou d'un organe délibérant d'une association ou d'un syndicat regroupant des ostéopathes ou responsable administratif ou actionnaire d'un établissement agréé de formation en ostéopathie.

C. CHAMP D'APPLICATION DE L'OSTÉOPATHIE

La pratique de l'ostéopathie a été définie par décrets en 2007, avec exclusion ou limitation de certaines techniques, et lors des décrets de formation en 2014.

Le champ d'application de la profession devrait être posé rigoureusement en pleine connaissance de l'ensemble des techniques effectuées. Les différents termes doivent pouvoir faire l'objet d'une définition précise, de manière à ce que chaque porteur du titre puisse utiliser un langage identique.

Avec un encadrement précis et des règles éthiques édictées, les techniques et manœuvres interdites depuis 2007 devraient pouvoir être pratiquées, pour pouvoir faire bénéficier aux patients de toutes les chances possibles d'un retour vers la physiologie de leur organisme et ce avec le maximum de sécurité.

Le R.O.F. travaille en ce sens depuis de nombreux mois, soutenu par l'association de patients, d'autant plus qu'aucune sinistralité n'a été relevée.

D. CONTRÔLE DE LA FORMATION / FORMATION DES FORMATEURS

A ce jour, les établissements qui dispensent un enseignement en ostéopathie ont reçu des agréments pour une durée de cinq ans.

Des établissements sont favorables à la réalisation d'audits afin de valider et confirmer les dossiers administratifs.

Les formateurs ne sont cependant pas encadrés dans leur pédagogie et il serait intéressant de régulariser l'enseignement tel qu'il l'est dans les autres secteurs du soin.

Cette structure pourrait organiser le contrôle dans les écoles in situ et la formation pédagogique des formateurs en s'appuyant sur des universitaires reconnus dans leurs domaines.

E. CONCLUSION

Le Registre des Ostéopathes de France a prouvé depuis 1981, sa rigueur et son expertise confirmée par la norme AFAQ AFNOR Quali-Op.

Sa structure telle qu'elle existe actuellement serait une possible base de travail.

L'Autorité supérieure de l'ostéopathie de type ordinal serait un système rapide et efficace afin de permettre une réelle évolution pour la sécurité des patients sans avoir à modifier les termes de chacune des parties prenantes.

Chacune des parties serait représentée à hauteur de la quotité de praticiens exerçants.



Siège : 8, rue Thalès
33692 Mérignac Cedex
www.osteopathie.org